

(a) *Lettres qui ordonnent que les Assignations données par le Roy & par ses Commissaires, pour recevoir de l'Argent sur les receptes Royales, ne seront pas payées, si elles n'ont esté passées par les Tresoriers, dont les Lettres seront attachées aux Assignations.*

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. au
Louvre-lès-
Paris, le 28.
de Decem-
bre 1359.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois: à noz amez & feaulz les Genz des Comptes de Monseigneur & de Nous à Paris, Salut & dilection. Comme Nous avons fait plusieurs dons & assignacions sur plusieurs Receptes & Monnoies de Monseigneur & de Nous dudit Royaume, & aussi ayons ordené plusieurs Commissaires à recevoir les deniers desdites Receptes & Monnoies, & en aions donné noz Lettres sur ce adreçanz aus Receveurs desdites Receptes & aus Gardes & Messres desdites Monnoies: Savoir vous faisons que Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avons ordené & ordenons par ces presentes & pour cause, que denier quelconque ne soit païé, baillié ou delivré à personne qui vive, pour quelconque dons, mandemens, assignacions ou Lettres de Commissaires que Nous en aions fait ou donné, facions ou donnions dorés-en-avant, se noz dites Lettres ne sont passées par noz amez & feaulx les Tresoriers de Monseigneur & de Nous, & que leurs Lettres soient attachées avec icelles comme d'ancienneté a esté accoustumé de faire: Pourquoy Nous vous mandons que tantost ces Lettres veuës, vous mandez & deffendez de par Nous par voz Lettres dedens lesquelles ces presentes soient incorporées, à touz les Receveurs generaux & particuliers des Receptes & autres, & à touz Gardes & Messres particuliers des Monnoies de Monseigneur & de Nous, que denier quelconque ne paient ou baillent à quelconque personne que ce soit, contre nostre presente Ordenance, & vous deffendons & enjoignons estroitement sur le serment que vous avez à Monseigneur & à Nous, que ce que ainsi en paieront ne leur soit alloüé ne passé en compte, mais le faites incontinent recouvrer sur euls. *Donné au Louvre-lès-Paris, le vint-huitiesme jour de Decembre, l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent, à la relacion du Conseil, ouquel estoient Messieurs l'Arcevesque de Sens, l'Évesque de Beauvez, le Sire de Garençieres, les Gens des Comptes & plusieurs autres. ROUGEMONT.

NOTES.

(a) Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 237. verso.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Especes dans les Monnoyes, qui y sont nommées.*

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Louvre-lès-
Paris, le der-
nier de De-
cembre
1359.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: à nos amez & feaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, Salut & dilection. Savoir vous faisons que pour plusieurs & justes causes qui à ce Nous meuvent, & par grant & bonne

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 48. recto.

Avant ce Mandement, il y a:

Tome III.

Le deuxieme jour de Janvier, l'An 1359. fut apporté ung Mandement de Monseigneur le Regent, duquel la teneur est telle. Monnoye sept vingt-quatriesme.

Bbb ij

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. au
Louvre-lès-
Paris, le der-
nier de De-
cembre

1359.

a à 60. Pièces
au marc.

b Voy. *encyclo-
pædie*, p. 266.
Note (c) &
p. 278.

c à 180. Pièces
au marc.

d acquis.

deliberacion de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes vou-
lons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & estroicement enjoignons, que
tantost & sans delay ces Lectres veües, toutes excusacions cessans, es Monnoyes de
mondit Seigneur & nostres à Paris, à Roüen, à Troyes, à Bourges & à Saint
Quentin tant-seulement, vous fassiez faire & ouvrer gros Deniers blancs à l'Esloille,
autelz & semblables en taille & en façon comme ceulx que Nous faisons faire à
present: lesquels seront à deux deniers douze grains de loy dit Argent-le-Roy, &
de ^a cinq solz de poix au marc de Paris, ayans cours pour deux solz parisis la Piece
comme ceulx de present, & en meslant en iceulx telle ^b difference comme vous
semblera: Et Deniers doubles parisis pour le bien & prouffit du commun Peuple,
lesquels seront à dix-huict grains de loy dit Argent-le-Roy, & de ^c quinze solz de
poix audit marc, ayans cours pour deux deniers parisis la Piece: En donnant aux
Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, les pris
que Nous y avons derrenierement ordonnez, ou tel pris comme bon semblera à
noz amez & feaulx Conseillers Messieurs Nicolas Braeque Chevalier, & Hugues
Bernier & les Tresoriers; & aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire ou creü d'Ou-
vraige & Monnoyaige comme vous verrez qu'il appartientdra estre fait. Et tout le
Cuivre qu'il conviendra mesre en iceltuy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit ^d quis
& acheté à nos despens, & alloüé es Comptes de ceulx à qui il appartient sans
contredit. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité &
mandement especial par la teneur de ces Lettres: si gardez que il n'y ait deffault.
*Donné au Louvre-lès-Paris, le derrenier jour de Decembre, l'An de grace mil trois
cens cinquante-neuf. Ainsi signé.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil, ou-
quel estoient Messieurs l'Archevesque de Sens, le Sire de Garancieres, de Vinay,
N. Bracque, les Gens des Comptes, H. Bernier & plusieurs autres. OGIER.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun sur
Seine, en
Decembre
1359.

(a) *Restablissement du Bailliage Royal de S.^t Jangou en Masconnois.*

CHARLES ainzié Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Nor-
mandie & Dalphin de Viennois: Savoir faisons à touz presens & à venir, que
comme paravant que (b) la Conté de Mascon fut adjointe au Demaine dudit
Royaume, le Conte de Mascon & ses subgietz fussent ressortissans au Chastel de
(c) S.^t Jengoul, Chastel & Chastellenie Royaux & anciens, & aussi estoient dudit
ressort nos amez & feaulx l'Arcevesque, Doyen & Chapitre & les Habitans de
Lyon; l'Evesque, Doyen & Chapitre de Mascon; l'Evesque, Doyen & Chapitre
de Chalon; les Religieux de Tournu, de Clugni, & plusieurs Prelats & Gens
d'Eglise; notre chier & amé Cousin le Duc de Bourgoingne; le Conte de Forez;
le Seigneur de ^e Biaugeu, leurs terres & leurs subgietz, & plusieurs autres Seigneurs,

^e *Beaujeu.*

NOTES.

(a) Memorial D. de la Chambre des
Comptes de Paris, fol. 1.

A la marge de ces Lettres est écrit: *Ego
Adam Boucherii Clericus Domini Regis &
custos Thesauri Literarum Regiarum, recepi
in Camera Compotorum Originale hujus trans-
cripti per manum Magistri Johannis Aquil.
die penultima Januarii, Anno 1359.*

(b) *La Comté de Mâcon, &c.*] Il fut
vendu à S.^t Louis en 1238. par Jean de
Dreux, & Alix sa femme, heritiere de ce
Comté. Descrip. Histor. & Geogr. de la
France part. 1.^{re} Liv. 3. p. 288.

(c) *S.^t Jengoul.*] Le nom latin de ce
S.^t est *Gengulfus*. Il souffrit le martyre dans
la Bourgogne vers 760. Voy. sa vie dans les
Bollandistes au 11. de May, 2. vol. du mois
de May, p. 642.

Dans la Piece 101. du Registre 88. du
Tresor des Chartres, il est nommé S.^t *Jen-
gulphus*, & dans la Piece 71. du même Reg-
la Ville à laquelle il a donné son nom, est
nommée S.^t *Jangoulf*.

M. l'Abbé Chastellain dans son Vocabu-
laire Hagiolog. qui est à la teste du Diction-
Etymolog. de Menage, nomme ce S.^t *Gan-
gulfus* en latin, & S.^t *Gengon* en françois.